

Benoît Grevisse

Observatoire du Récit Médiatique à l'université catholique de Louvain

LÉGITIMITÉ, ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

L'engouement pour l'éthique et la déontologie est sans doute moins, aujourd'hui, le signe d'un regain de légitimité des journalistes qu'un signe de plus des faiblesses inhérentes à cette profession. Il est à la fois le témoin d'une recherche identitaire parfois menée sur le terrain mythologique, voire idéologique, et la réponse sincère ou dilatoire aux critiques publiques. L'éthique journalistique est sans aucun doute en partie instrumentalisée. En tant que questionnement, elle n'en demeure pas moins un mode pertinent de réponse aux défis analysés dans ce numéro d'*Hermès*.

En matière journalistique, comme en d'autres champs, on distingue habituellement le droit, corps de normes contraignantes appliquées de l'extérieur de la profession et sans son accord nécessaire, de la déontologie, corps de normes codifiées par la profession elle-même, et que le raisonnement éthique légitimerait et compléterait. L'éthique, selon l'acception la plus classique, désigne la zone de réflexion personnelle de recherche du bien professionnel, là où l'énoncé de la règle déontologique ne suffit pas à apporter une réponse satisfaisante.

A priori, toute profession peut distinguer ses droits et ses devoirs. La déontologie caractérise cependant un certain type de professions, élaborées, le plus souvent libérales. « Ces professions appelées libérales sont liées par une discipline commune qui crée un esprit de fraternité, de haute compétence scientifique et de service public », estimait Léon Duwaerts¹. « Cette discipline commune s'est étendue à de nombreuses professions, notamment à celles des pharmaciens et des architectes, dont la raison d'être primordiale est de servir l'intérêt général et dont le but lucratif n'est que – et doit rester – secondaire. Cette définition s'applique entièrement à l'état des journalistes, sous toutes ses formes. Les règles professionnelles prescrivent des devoirs envers la science, la vérité, le public, les collègues et la société en général. Elles concernent également les journalistes de la presse, du son et de l'image ».

Cette conception libérale classique semble donc renforcer l'identité et l'unité de la profession journalistique. Elle inscrit le journalisme au cœur du contrat social. Au régime du secret des pou-

voirs se substitue celui de l'opinion et de son expression. Le droit d'être informé s'instaure sous des reconnaissances constitutionnelles diverses. « Toute personne a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorité publique et sans considération de frontière », affirme la Convention européenne des droits de l'homme en son alinéa premier de l'article 10.

L'usage courant a fréquemment dénaturé ce principe, en mettant en exergue un « droit de savoir ». Il y a là la trace d'une confusion des cadres fondateurs qui fait qu'aujourd'hui, l'éthique et la déontologie, qui devraient renforcer la légitimité journalistique, éprouvent de nombreuses difficultés à le faire. De nombreux juristes ont noté la distorsion établie par ce « droit de savoir ». « L'usage courant du terme *droit* est ambigu », note ainsi François Jongen, « nombre de textes paraissent garantir un droit de recevoir (*freedom to*) alors qu'ils n'ouvrent en fait qu'une liberté de réception (*freedom from*) »². Dans ce régime, la presse est invitée à exercer un contrôle démocratique, par délégation du public. On inscrit donc la presse dans un renversement de cadre : « Au commencement – c'est-à-dire avant la révolution et avant la reconnaissance de la liberté de presse – la presse était unie à l'État pour dominer le citoyen. Ensuite (...) la presse et le citoyen furent naturellement unis comme contre-pouvoir de l'État »³.

Une réflexion imposée

La déontologie des journalistes, tout comme la régulation des médias, s'inscrit dans une évolution longue des rapports tumultueux qu'entretiennent pouvoirs judiciaires, politiques et médiatiques. Le retour à l'avant-plan du souci déontologique est sans aucun doute motivé par la généralisation de la critique de l'information telle qu'on a pu l'observer depuis Timisoara et la Guerre du Golfe. Au nombre des principes déontologiques mis en cause, on notera que les plus fréquemment relevés par les journalistes eux-mêmes sont les devoirs classiques du respect de la vérité, de la publication des seules informations dont l'origine est connue et du respect de la vie privée. Ces éléments, clairement identifiés par la déontologie codifiée, constituent la représentation minimale classique qu'on peut observer chez les journalistes. Malgré leur aspect à la fois minimaliste, à l'aune de l'ensemble des normes, et capital, quant à leur portée, ces principes – et leurs défauts d'application dans un certain nombre de cas – montrent combien l'autorégulation de la pratique journalistique est soumise à une première limite, celle qu'on peut définir comme un manque d'homogénéité, marqué à deux niveaux : celui du partage des normes par cette profession et celui de l'efficacité d'une force contraignante.

En effet, comme le précisent nombre de textes déontologiques, les journalistes entendent être les seuls juges de leur déontologie. Il faut néanmoins considérer le fait que cette affirmation se heurte souvent, dans les faits, à un déficit de reconnaissance du système déontologique par certains

types de journalistes. Faut-il ainsi rappeler que la Grande-Bretagne, citée à titre d'exemple en matière de Conseil de presse, possède néanmoins la presse populaire la plus remarquable par ses violations de principes tels que celui du respect de la vie privée ? De même, en de nombreux pays, on observe l'existence de personnes pratiquant des tâches relevant de l'information, sans posséder de carte de presse, ni reconnaître la légitimité des instances déontologiques.

Ce tableau appelle un certain nombre de nuances sans lesquelles il semble difficile de saisir les enjeux actuels de l'autorégulation. Il est vrai qu'on peut dénombrer de foisonnantes limites à l'autorégulation. Mais il est tout aussi exact que l'on constate aujourd'hui de nombreuses initiatives de régulation à divers niveaux. Cette tendance se traduit notamment, au sein des rédactions, par l'adoption de chartes propres aux rédactions, mais aussi par la désignation de médiateurs chargés d'entendre et d'apporter des réponses aux questions ou plaintes du public. On voit de même fleurir les émissions, les rubriques ou les revues de critique des médias... Pour tenter de comprendre en quoi ces démarches sont, ou non, une réponse aux défis qui interpellent aujourd'hui le journalisme, il convient de repreciser le cadre de la responsabilité à laquelle elles sont supposées répondre.

Une confusion de cadres de référence

On peut, en effet, penser que cette profession vit aujourd'hui dans un cadre de références éthiques fait de superpositions de conceptions historiques. Cette stratification n'est ni clarifiée, ni assumée. Selon les opportunités, et peut-être de bonne foi, les journalistes recourent aux unes ou aux autres, s'enfermant ainsi dans un discours soutenant des pratiques dont ils sont en définitive les victimes.

Classiquement, la référence historique à la conquête de la liberté d'expression des opinions et son corollaire, la liberté de la presse, viennent nourrir une représentation mythologique. Le journaliste est alors le combattant, l'opposant au pouvoir autoritaire. L'autorisation préalable et la censure caractérisent ce régime. Bien que dépassé dans les régimes démocratiques où la censure a pris d'autres formes, ce cadre est évidemment encore très présent dans bon nombre de pays. Il interfère pourtant encore avec les représentations du journaliste en régime démocratique. Il est notamment entretenu, à juste titre, par l'action des associations de défense des droits de l'homme ou de la liberté de la presse. Il advient aussi que l'on confonde l'atteinte autoritaire à la liberté de la presse et les régimes totalitaires. Dans ce dernier cas, le journaliste n'est pas seulement soumis aux contraintes décrites. Il est purement instrumentalisé au service exclusif du pouvoir en place. Cette dernière posture journalistique, contraire à la construction de la mythologie journalistique, peut prendre des formes diverses de soumission au pouvoir.

Le relevé de cette confusion n'a pas d'intérêt que typologique. Il permet de saisir que l'image d'Épinal de la défense de la liberté de la presse, en régime totalitaire, peut contribuer à voiler la réa-

lité de la soumission du journalisme démocratique à d'autres contraintes que celles du pouvoir politique. L'autorisation préalable et la censure *a posteriori* ne trouvent-elles pas davantage à s'appliquer aujourd'hui à l'emprise économique ?

Concomitamment à ces cadres, la référence au modèle libéral explique ce brouillage. La libre circulation des idées, prônée par John Milton, place les faits et les opinions sur le marché des idées. La liberté d'expression est assimilée à la liberté de la presse et à la liberté d'entreprendre. Les moyens de production sont un outil d'expression vers le plus grand nombre et le marché est supposé assurer la pluralité des idées. Le journaliste est le chien de garde de la démocratie. Il contrôle les pouvoirs institués. Le contenu médiatique induit par ce cadre est prioritairement orienté vers l'information sociale et politique. Le citoyen est amené par les médias à participer à la vie publique.

Les théories libertariennes de John C. Merrill incarnent la conception classique de ce modèle. La liberté d'entreprendre est la condition même d'exercice de la liberté d'expression. L'État est toujours désigné comme l'entité vis-à-vis de laquelle la liberté de la presse doit assurer son indépendance économique et morale. Merrill s'oppose aux interventions étatiques, y compris en matière de régulation légale et professionnelle. Boris Libois fait remarquer que, pour Merrill « la contrainte peut provenir de l'État mais aussi des journalistes institués collectivement en organisations professionnelles et cherchant à imposer à leurs confrères des codes éthiques et des organes d'autorégulation »⁴. Il s'agit d'un renvoi pur et simple à une éthique radicale. La conscience individuelle du journaliste constitue la limite de la liberté de la presse. Les seules sanctions des abus éventuels sont celles du marché et de la libre concurrence. Toute forme d'autorité étant liberticide, même l'élaboration d'un statut pour les journalistes devrait, comme le note Daniel Cornu⁵, conduire à une « homogénéisation des pratiques et à un conformisme des opinions ».

On ne peut s'empêcher de noter que ce cadre de pensée ressurgit fréquemment dans les discours d'autolégitimation professionnelle. C'est dans une conception libertaire, quelque peu dévoyée, que vont notamment puiser les journalistes à qui l'on adresse les reproches d'atteinte à la vie privée, de violations du secret de l'instruction, d'usage de méthodes déloyales, etc. Contrairement aux cadres précédents, il ne s'agit pas ici de nier le poids du commerce dans le jeu démocratique. Au contraire, ce sont la liberté d'entreprendre et la sanction d'achat par le public qui vont s'opposer à une prétendue chape de plomb, imposée par un pouvoir dominant cherchant à cacher la vérité. Le public est alors renvoyé à ce fameux droit de savoir évoqué au début de cet article. La déontologie journalistique, qui interdit de telles pratiques, apparaît alors comme un frein à ce « droit », une sorte de support idéologique, totalement intégré au système du pouvoir. Le droit de savoir collectif prend le pas sur la protection d'intérêts particuliers. Ce modèle convient parfaitement à la rhétorique de défense de la presse à sensation et aux divers excès médiatiques. Il omet, évidemment, la mise en exergue du profit, moteur de ces choix, légitimé par la sanction d'achat du public.

La radicalité des théories libertariennes a trouvé à s'accommoder des conceptions libérales modernes. L'intervention de l'État n'est plus rejetée, dès lors qu'il s'agit d'assurer un pluralisme d'opinions par un mécanisme régulateur du marché. Dans cette mesure, les dotations et les aides

sont acceptables. Les interventions portent alors sur la réglementation de la concentration des groupes de presse, le versement de subsides, les aides indirectes ou encore la réglementation de la publicité. Par contre, on s'oppose toujours à l'intervention de l'État dans ce qui touche à la liberté de la presse. La responsabilité de la presse pèse alors sur la seule conscience individuelle des journalistes.

Cette théorie libérale confond liberté d'expression et liberté de la presse. Elle ramène cette dernière à un droit naturel affranchi de toute règle. La liberté de la presse serait une sorte de somme de responsabilités individuelles des journalistes. Cette conception ignore totalement l'organisation hiérarchique des entreprises de presse, au sein desquelles l'autonomie journalistique est évidemment limitée. Ce discours, repris par nombre de propos journalistiques, a surtout pour effet de piéger les journalistes.

L'affirmation de l'autonomie journalistique est séduisante dans le cadre d'un combat pour la défense de la liberté de la presse. Il trouve un écho dans le concept de la délégation : c'est au nom du public que le journaliste exerce la liberté d'expression, effectuée dans l'exercice de la liberté de la presse. Cette vue ne peut se comprendre que si l'on se place dans une perspective d'espace public que l'on cherche à construire socialement et politiquement, dans un sens classique. L'information sociale et politique est pourtant loin de constituer l'essentiel de la production journalistique contemporaine. *A fortiori*, le flux médiatique, au sein duquel il est de plus en plus malaisé de définir les frontières entre information, *entertainment* et communication, noie complètement ce journaliste autonome. Il ne lui reste plus que quelques rares îlots de pratique de ce journalisme idéal et affranchi, dont le rôle idéologique n'est d'ailleurs pas à négliger. Telle émission de reportage, tel journal d'investigation frondeuse, si souvent mis sur le pavois, ne sont-ils pas le masque et la caution d'une réalité bien moins autonome ? Non seulement, en niant l'effectivité des contraintes hiérarchiques, ce discours journalistique exonère les responsables de médias, pourtant supposés en tirer un profit supérieur. Mais il coupe également le journaliste du lien qui l'unissait au public. En affirmant la seule régulation par les pairs, cette vulgate journalistique de l'indépendance oblige les professionnels à porter seuls toute la charge de la responsabilité médiatique. Cette rhétorique ne tient pas compte de l'évolution historique. Elle ignore l'industrialisation de la presse, le poids de plus en plus prégnant de la finance et le recul de l'opinion comme de l'information, au profit de la communication. Elle fait comme si le journaliste était encore à la fois le propriétaire de son média et un citoyen, presque comme les autres, qui exerce la liberté d'expression de ses opinions. Cette rhétorique, souvent dénoncée, est pourtant encore massivement présente dans le discours de nombreux professionnels.

Une responsabilité socialement partagée

C'est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que le modèle de la responsabilité sociale des médias fit son apparition aux États-Unis. La Commission Hutchins formula une série de

recommandations⁶ pour tenter de dépasser ce paradoxe : un compte rendu quotidien véridique et contextuel ; une image fidèle des objectifs et des valeurs de la société ; la constitution d'un forum d'échanges avec le public ; la représentation objective des différentes composantes de la société et un libre accès à l'information.

On s'affranchit alors du cadre purement étatique ou strictement corporatiste. La population, grand absent des cadres précédents, est réintroduite dans le modèle. La presse a pour mission de servir de support d'échange entre gouvernants et gouvernés. Il ne s'agit pas pour autant de fragiliser la presse et sa liberté. Au contraire, on dévoile l'aspect humain et faillible de l'activité journalistique. En cela, elle peut sortir du piège idéologique dans lequel l'enfermait la vision libérale. On admet aussi l'intervention de l'État pour faire respecter par les médias, et donc – avant tout – par leurs dirigeants et propriétaires, les droits du public. On désenclave le journaliste en faisant une distinction entre la responsabilité de la presse et celle des journalistes.

Cette perspective présente l'énorme avantage de clarifier les enjeux. Elle peine pourtant à s'appliquer concrètement. On constate encore fréquemment les confusions rhétoriques que nous avons évoquées. De même, on s'est beaucoup appliqué ces dernières années, sous les coups de boutoir de la critique publique, à identifier les moyens pragmatiques d'assurer la responsabilité sociale des médias : les codes de déontologie, le Conseil de presse, l'*ombudsman*, les revues critiques... Les techniques sont multiples. Elles ont notamment été détaillées à plusieurs reprises par Claude-Jean Bertrand⁷. Elles relèvent tantôt de la pure autorégulation interne des rédactions, tantôt elles intègrent le public dans un mouvement régulateur.

On peut, par exemple, noter qu'au Japon, des expériences de « déontologie préventive » ont été tentées au sein de rédactions qui transposent le modèle de la « qualité totale » à la production de l'information. Cette démarche a fait des émules. Enfin, il est parfois suggéré de recourir à des « jurys de lecteurs », sorte de justice populaire ou de panel *marketing* – chacun appréciera la formule selon son point de vue critique –, qui seraient censés rendre des avis fondés par la nécessité de satisfaction du lecteur-acheteur.

De telles tendances s'inscrivent naturellement dans un contexte de recherche d'amélioration d'image des rédactions et de leurs produits, en référence au modèle de « la presse de qualité ». Cette évolution appelle également plusieurs remarques. Tout d'abord, elle contribue à un éclatement des normes proposées à la profession journalistique. Cette adaptation à l'échelle des rédactions offre l'avantage de clarifier les règles partagées par une même communauté journalistique et de ramener la responsabilité, et sa sanction, à un niveau directement observable et sujet à sanction par le consommateur d'information. Par contre, ceci ne peut qu'accentuer la disparité du corps des normes déontologiques, dans la mesure où les options stratégiques et idéologiques des rédactions ne pourront qu'interférer avec les principes élaborés pour l'ensemble de la profession. Dans une telle optique, la presse « à sensation » ne verra jamais aucune raison de s'affranchir d'une déontologie prétexte. Si la seule presse « de qualité » trouve un intérêt à construire un processus éthique, il va de soi que cela pose une question démocratique fondamentale. Enfin, ces tentatives

de création de régulation interne posent la question fondamentale des moyens dont disposent les rédactions pour mener cette opération au-delà des instances de bonne volonté ou de façade.

Les moyens nécessaires sont de deux ordres. Ils sont tout d'abord financiers. Pour avancer dans cette voie, une rédaction doit pouvoir dégager des moyens humains. Par ailleurs, il existe une réelle limite structurelle au fonctionnement de telles instances, celle que l'on peut résumer par la constante course contre le temps qui caractérise la pratique journalistique. En effet, le temps de la régulation s'oppose fondamentalement par sa nature de retour sur lui-même, au temps linéaire de la couverture de l'information. À ceci, il faut ajouter la tendance lourde de dissolution de l'autorité exercée par le rédacteur en chef. Ce personnage central de la rédaction s'est vu confier de plus en plus de tâches de gestion ; l'image mythique du rédacteur en chef relisant toutes les copies avant impression est aujourd'hui bien loin de la réalité. Il est donc assez logique qu'il ne puisse exercer cette fonction informelle de référence normative unifiante qu'il jouait par le passé d'un point de vue rédactionnel et déontologique.

Ces éléments semblent donc plutôt plaider en faveur d'une autorégulation journalistique prise en charge par une instance représentative de l'ensemble de la profession. Dans de nombreux cas, l'immobilisme corporatiste apparaît pourtant souvent encore très présent. Comme le note Claude-Jean Bertrand : « Au cas où les citoyens sont mécontents du service qui leur est fourni, les médias doivent réagir. Il est préférable qu'ils s'amendent eux-mêmes. Si ce n'est pas le cas, il serait nécessaire et légitime que le Parlement intervienne. C'est d'ailleurs souvent pour éviter une telle intervention que les médias se soucient de déontologie »⁸. La multiplication des excès médiatiques et la passivité déontologique laissent en effet prévoir une régulation sur les terrains législatif et judiciaire.

La seule éthique ne suffit donc évidemment pas à constituer, à elle seule, une réponse aux enjeux journalistiques contemporains. Elle peut cependant offrir un cadre pertinent à cette réflexion, pour autant qu'elle soit perçue dans une dynamique sociale complète tenant compte des conditions réelles de production. La mise en place d'une telle régulation devrait aller de pair avec la valorisation des pratiques respectueuses de la déontologie. Plusieurs pistes sont évoquées en ce sens. La reconnaissance et la protection du titre de journaliste professionnel pourraient être renforcées. L'attribution et le maintien de la carte professionnelle – bien diverses selon les pays – sembleraient devoir être plus fermement conditionnés au respect des règles déontologiques. Tenant compte de la situation que nous avons décrite, il va de soi que la détention de la carte professionnelle devrait, dans ce cas, être liée à des avantages autres que symboliques. Dans le même ordre d'idées, on avance parfois la possibilité d'un réaménagement du mécanisme de l'aide à la presse intéressant les éditeurs au respect de la déontologie par leurs rédactions, par exemple par la reconnaissance d'un Conseil de presse...

Au-delà de ces pistes, plus ou moins réalistes selon les contextes nationaux, il semble qu'on pourrait néanmoins dessiner un cadre concret de progrès de cette problématique. Le parcours des textes déontologiques internationaux montre que certaines normes relèvent de la stricte méthode

journalistique (recherche de la vérité, recoupement, méthodes déloyales...), alors que d'autres mettent en lumière des enjeux plus larges (respect des personnes, indépendance, conflit d'intérêt...) ou d'exercice *a posteriori* de la responsabilité (rectification). Des pistes éthiques peuvent se dessiner pour ces deux derniers registres. Elles nécessitent une dynamique d'implication du public. Le modèle du Conseil de presse, celui de l'*ombudsman* sont des exemples de ce qu'il est possible de faire en la matière. Une déontologie forte, faisant une place effective au public dans l'évaluation de ces responsabilités, pourrait ainsi ne plus laisser à l'intervention judiciaire qu'une portée subsidiaire. Les pouvoirs publics, par ailleurs, devraient aussi s'impliquer davantage dans le renforcement de l'indépendance journalistique vis-à-vis des contraintes économiques. En ce qui concerne le registre de la méthode journalistique, il semble qu'elle pourrait, particulièrement en culture francophone, s'affermir tant au sein des rédactions ou de la corporation qu'en matière d'enseignement. La simple vérification de l'information ou la distinction du fait et du commentaire sont encore loin de constituer une morale professionnelle intangible. Là aussi, le journalisme est probablement encore fortement marqué par une conception quelque peu révolue de l'espace public.

NOTES

1. Léon DUWAERTS, *L'Organisation de la profession : ses usages et sa déontologie*, Bruxelles, Institut pour journalistes de Belgique, 1972, p. 37.
2. François JONGEN, « Y a-t-il un droit de savoir ? », in *Juger*, numéro spécial, *Justice et médias, les mirages de la justice virtuelle*, Bruxelles, Bruylant, 8-9-10, 1995, p. 17.
3. François JONGEN, « L'Évolution du droit depuis les Lumières : la liberté par l'État et contre la presse ? », in Guy HAARSCHER, Boris LIBOIS (éd.), *Les Médias entre droit et pouvoir. Redéfinir la liberté de la presse*, coll. « Philosophie politique et juridique », Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1995, p. 67.
4. Boris LIBOIS, *Éthique de l'information. Essai sur la déontologie journalistique*, Bruxelles, Éditions de l'ULB, 1994, p. 27.
5. Daniel CORNU, *Éthique de l'information*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1997, p. 76-77.
6. « The Social responsibility theory of the press », in *Commission on Freedom of the Press. A free and responsible Press*, Chicago, The University of Chicago Press, 1947.
7. Notamment Claude-Jean BERTRAND, « 15 moyens d'améliorer les médias », in *Médias Pouvoirs*, n° 21, 1^{er} trimestre 1991.
8. Claude-Jean BERTRAND, *La Déontologie des médias*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1997, p. 14.